

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N°26.DST.633

OBJET : Occupation du domaine public – cours de la République partie basse - M. Alain LAGNY représentant la « CONFISERIE MAISON LOPEZ » - du 28/06 au 09/07/2026.

Le Maire de la commune de Pertuis (Vaucluse),

VU la requête reçue le 24 juin 2026 par laquelle **Monsieur Alain LAGNY représentant « CONFISERIE MAISON LOPEZ » – 74 chemin du Postillon – 84360 MÉRINDOL - SIRET N°331 350 728 R.C.S. NICE**, sollicite l'installation de son manège et de sa confiserie, partie basse du cours de la République du 08/04 au 03/05/2026,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la délibération n° 25.DFCP.419 du 16 décembre 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2026,

VU la délibération 26.DGS.097 du 28 mars 2026 relative à l'élection du Maire,

VU la délibération 26.DGS.099 du 28 mars 2026 relative à l'élection des Adjoints,

VU l'arrêté 26.DST.520 du 27 mai 2026 qui abroge et remplace le 26.DGS.440 du 30/04/2026 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Patrice CHASSAGNE en matière de travaux, cadre de vie, domaine public, bâtiments municipaux, énergie, parc automobile et Établissements Recevant du Public

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin que tout se déroule dans de bonnes conditions et éviter tout incident sur la voie publique, et de donner suite à sa demande en veillant au respect de la sécurité, à la tranquillité publique et la fluidité de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Alain LAGNY représentant « CONFISERIE MAISON LOPEZ » est autorisé à installer son sa confiserie ambulante, sur la voie suivante :

⇒ **cours de la République - partie basse**

à charge pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions du règlement général de voirie et aux conditions spéciales suivantes.

ARTICLE 2 : La voie publique sera occupée de la façon suivante

● **« CONFISERIE MAISON LOPEZ » sur une surface de 8m²**

➤ **Du DIMANCHE 28 JUIN 2026 au JEUDI 09 JUILLET 2026 sur 11 jours**

et ce, en laissant un couloir de circulation de 1m40 minimum afin d'assurer la libre circulation et la sécurité des piétons.

ARTICLE 3 : Les lieux devront être laissés en état de propreté. Dans le cas contraire, la Ville se substituera et exigera du permissionnaire le remboursement des frais de nettoyage occasionnés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

ARTICLE 5 : L'acquittement des droits de voirie d'un montant de **650,00€** sera à régler DIRECTEMENT au Trésor Public sur présentation de l'avis des sommes à payer, qui vous sera envoyé par la Trésorerie Générale de Pertuis. Tout retard de paiement entraînera l'application de frais de recouvrement complémentaires.

ARTICLE 6 : Toute période de paiement commencée sera due et ne pourra faire l'objet d'un remboursement.

ARTICLE 7 : Durant la même période, le stationnement de tout autres véhicules sera interdit sur la voie citée à l'ARTICLE 1, au droit de la zone concerné. Tout véhicule se trouvant sur les lieux nonobstant cette interdiction sera considéré comme maintenu en stationnement gênant, dangereux ou abusif (art. R.417-9, R.417-10-2 et R.417-12 du Code de la Route) et passible d'une mise en fourrière (art. L.325-1 et suivants R.325-1 et suivants du même Code).

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle n'est pas transmissible et cesse de plein droit en dehors des périodes mentionnées à l'ARTICLE 2. Le non-paiement de la redevance ci-dessus mentionnée entraînera le retrait de l'autorisation ainsi que des poursuites prévues par les lois et règlements.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis et l'agent comptable de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 24 juin 2026
Pour le Maire et par délégation,
Patrice CHASSAGNE
Adjoint au Maire

Patrice CHASSAGNE | Elu CTM

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Patrice Chassagne', is written over the logo and the date.

Le 28 juin 2026

Affiché le :

29 JUIN 2026